

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE LA METROPOLE DU
GRAND PARIS POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE PROPRE
« Métropole Roule Propre ! »
dans le cadre du « Guichet Unique » des aides avec l'Etat**

En vigueur à compter de sa publication

L'aide « Métropole Roule Propre ! » vise à permettre d'accélérer le renouvellement du parc de véhicules, comme mesure d'accompagnement à la mise en place de la Zone à Faibles Emissions-mobilité (ZFE-m) métropolitaine. Les aides financières proposées sont établies en fonction du revenu des ménages, afin de réduire le reste à charge.

Article 1 : Attributaires de la subvention

Les particuliers majeurs ayant leur résidence principale dans une des 130 communes de la métropole du Grand Paris sont éligibles aux subventions métropolitaines pour l'acquisition d'un véhicule « propre ».

Une personne physique ne peut bénéficier qu'une fois de la subvention « Métropole Roule Propre ! », en tout et pour tout, depuis la création du dispositif le 1^{er} octobre 2016.

Article 2 : Modalités d'intervention de la Métropole du Grand Paris

Sont éligibles à une subvention dont les conditions sont présentées ci-après : le propriétaire d'une voiture particulière ou d'une camionnette à détruire en remplacement d'un véhicule propre :

a) La destruction d'une voiture particulière ou d'une camionnette Crit'Air 3, 4, 5 ou non classés :

- détenue depuis au moins un an par le bénéficiaire,
- ayant fait l'objet d'une première immatriculation avant le 1^{er} janvier 2006 pour les véhicules thermiques autres que gazole, et avant le 1^{er} janvier 2011 pour les véhicules thermiques gazole,
- détruite dans un centre de destruction agréé,
- le véhicule ne doit pas être gagé, ne pas être considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des articles L.3217-1 à L.327-6 du code de la route.

b) Et le remplacement du dit-véhicule par l'un des types de véhicules suivants :

Une voiture particulière ou une camionnette au sens de l'article R.311-1 du code de la route ou appartenant à une catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n°715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007, dite « propre ». Ce véhicule :

- fait l'objet d'une acquisition ou d'un contrat de location d'une durée supérieure ou égale à deux ans,
- est immatriculé en France dans une série définitive,

- justifie d'un montant total d'acquisition maximal de 40 000€ TTC (1),
- a une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg telle que définie au a du 1.3 de la section A de la partie 2 de l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission du 31 mars 2021.

Sont concernés, par l'aide de la Métropole du Grand Paris, les véhicules qui utilisent des motorisations :

- **électrique, hydrogène** ou une **combinaison des deux** comme source exclusive d'énergie (Crit'Air 0), neufs (2) et respectant un score environnemental supérieur à 60, conformément au décret n°2023-886 du 19 septembre 2023 et à l'arrêté du 19 septembre 2023 relatif à la méthodologie de calcul du score environnemental et à la valeur de score minimale à atteindre pour l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques,
- **électrique, hydrogène** ou une **combinaison des deux** comme source exclusive d'énergie (Crit'Air 0) d'occasion,
- **hybrides rechargeables et non rechargeables, GNV et essence**, d'occasion, dont la 1ère date d'immatriculation est postérieure au 1^{er} janvier 2011 (Crit'Air 1) et dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à **132 grammes par kilomètre** en norme **WLTP** (3) soit **104 grammes de CO₂/ km** en norme **NEDC** (4).

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être formulées à compter du 2 décembre 2024 et au plus tard dans les six mois suivant la date de facturation du véhicule ou, dans le cas d'une location, de versement du premier loyer.

La subvention est cumulable avec d'autres aides existantes, notamment l'aide d'Etat, dans la limite du coût d'acquisition du véhicule.

(1) Le coût d'acquisition est entendu comme le prix d'achat facturé du véhicule, incluant les éventuelles remises commerciales octroyées par le professionnel, toutes taxes comprises, augmenté du coût de la batterie si celle-ci est prise en location. Il inclut les équipements intrinsèques du véhicule. Il n'inclut pas : – les remises ou déductions liées à la reprise d'un véhicule existant ; – les équipements non intrinsèques du véhicule, comme les options ; – les services annexes, comme les frais d'immatriculation, les frais de courtage, les frais de transport pour convenance de l'acquéreur, les frais d'essence et les frais de préparation du véhicule.

(2) n'a pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger,

(3) Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedure (à partir du 1^{er} septembre 2017).

(4) New European Driving Cycle (jusqu'au 1er septembre 2017).

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant de l'aide prévue est déterminé selon les cas :

Pour la destruction d'un ancien véhicule mentionné au a) de l'article 2 et son remplacement par un véhicule dit « propre » :

Revenu et situation du bénéficiaire	CRIT'AIR 0 Electrique, hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie <i>Neuf ou occasion</i>	CRIT'AIR 1 Hybrides rechargeables Hybrides non-rechargeables GNV Essence <i>Occasion</i>
	Plafond prix : 40 000 €	Plafond prix : 40 000 €
Tranche A (RFR/P** <= 7 100 €)	5 000 € ou jusqu'à 80 % *	3 000 € ou jusqu'à 80 % *
Tranche B (7 100 € < RFR/P <= 15 400 €)		
Tranche C (15 400 € < RFR/P <= 24 900 €)	3 000 € ou jusqu'à 80 % *	0 €
Au-delà de tranche C (RFR/P > 24 900 €)	0 €	0 €

* dans la limite de 80% du prix d'achat du nouveau véhicule (options et aides de l'Etat déduites) ;

** RFR/P (revenu fiscal de référence par part) = est égal au revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales du foyer fiscal.

Le montant des aides est divisé par deux, sauf pour les ménages bénéficiant d'au moins 4 parts fiscales ainsi que les personnes à mobilité réduite, **pour les véhicules dont la masse en ordre de marche est supérieure à :**

- 1 500 kg pour les véhicules essence, GNV, hybrides rechargeables et non rechargeables d'occasion,
- 1 800 kg pour les véhicules électriques, hydrogènes ou une combinaison des deux.

Pour les véhicules électriques neufs dont l'assemblage final est fait dans un pays de l'Union européenne où moins de 110 g CO2 sont émis pour produire 1 kWh d'électricité, le montant des aides est majoré de 1 000 €. La liste des véhicules concernés, définie à date par la Région Ile-de-France, est la suivante : Alpine A290, DS-3 E-TENSE, Fisker Ocean, Nissan Townstar Combi, Opel Mokka-e, Peugeot e-Traveller, Peugeot e-3008, Peugeot e-5008, Renault 5 E-Tech, Renault Kangoo E-Tech, Renault Megane E-Tech, Renault Scenic E-Tech, Renault Zoé E-Tech, Smart EQ fortwo.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne percevoir qu'une seule subvention de la métropole du Grand Paris par personne physique, depuis la création du dispositif le 1^{er} octobre 2016 ;
- Remettre son ancien véhicule pour destruction dans les trois mois précédant ou les six mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué, à un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au 3° de l'article R.543-155 du code de l'environnement ou par des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.543-161 du même code ; qui délivre à son propriétaire un certificat de destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R322-9 du code de la route ;

- Ne pas céder le véhicule aidé, dans le cas d'une voiture particulière ou d'une camionnette (défini au b) de l'article 2), selon les deux conditions cumulatives suivantes :
 - dans l'année suivant son acquisition ;
 - ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres.
- Restituer le montant de la subvention dans les trois mois suivant la cession du véhicule en cas de non-respect des conditions précitées. Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est portée à moins de deux ans postérieurement à sa signature, la restitution intervient dans les trois mois suivant la modification du contrat ;
- S'engager sur l'honneur d'avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les conditions ;
- Autoriser la métropole du Grand Paris à le contacter, dans un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, pour un éventuel témoignage et à prendre des photos que la métropole pourra exploiter pour promouvoir ce dispositif de subvention auprès d'autres bénéficiaires potentiels ;
- Autoriser la métropole à opérer une publicité de la subvention allouée sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.

Article 5 : Conditions d'attribution de cette subvention

Le dispositif suivra la procédure suivante :

ETAPE 1 – DEPÔT DU DOSSIER

Toute demande de subvention d'un particulier à la métropole du Grand Paris est effectuée par voie dématérialisée sur le site suivant : <https://www.primealaconversion.gouv.fr/>

Cette demande devra être accompagnée des données suivantes pour être jugée recevable :

a) Identité du demandeur :

- une preuve de l'identité du demandeur ;
- une preuve de la domiciliation dans une des 130 communes de la métropole du Grand Paris du demandeur, en qualité de résidence principale (les attestations d'hébergement chez l'habitant ne sont pas recevables) ;
- l'engagement sur l'honneur du demandeur à ne pas avoir bénéficié d'une aide de la métropole du Grand Paris ;
- l'engagement sur l'honneur du demandeur d'avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les conditions ;
- le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule ;
- le nombre de parts fiscales figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule ;
- le cas échéant, l'engagement sur l'honneur du demandeur d'être rattaché au foyer fiscal de son ou ses parents, selon le modèle d'attestation fourni par l'Agence de Services et de Paiement ;
- le cas échéant, pour les personnes en situation de handicap, une preuve de possession d'une carte mobilité inclusion (CMI) (mention invalidité , stationnement ou priorité) ou d'une carte d'invalidité ou d'une carte d'invalidité militaire ou d'une carte européenne de stationnement ou d'un document de notification de la CDAPH qui confirme le taux d'invalidité et/ou la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ou d'une preuve d'avoir bénéficié d'une des aides suivantes : allocation adulte handicapé (AAH), prestation de compensation du handicap (PCH), majoration pour la vie autonome (MVA), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- les coordonnées de paiement du demandeur.

b) Véhicule acquis ou loué :

- une preuve d'immatriculation définitive, valant également preuve de propriété comportant les informations suivantes : la date d'immatriculation et la date de première immatriculation;
- une preuve d'acquisition et la date d'acquisition (dans le cas d'un véhicule loué, la date de versement du premier loyer) ;
- dans le cas d'un véhicule neuf, la date de commande si elle est différente de la date d'acquisition ou dans le cadre d'une location, la date du contrat de location ;
- le coût d'acquisition et la valeur vénale de la batterie le cas échéant ;
- le genre national ;
- la source d'énergie ;
- le taux d'émissions de dioxyde de carbone par kilomètre ;
- la classification en fonction du niveau d'émission de polluants atmosphériques suivant l'annexe I de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- les caractéristiques du véhicule, notamment l'appellation commerciale complète et le numéro de série ;
- pour le véhicule acquis, l'engagement sur l'honneur à ne pas revendre le véhicule et à fournir la preuve, à toute demande de l'Agence de services et de paiement, de la possession du véhicule pour une durée d'un an suivant son acquisition, ni avant d'avoir parcouru 6 000 kilomètres dans le cas d'un véhicule de type voiture particulière ou camionnette ;
- pour le véhicule loué, l'engagement sur l'honneur à ne pas modifier le contrat et à fournir la preuve, à toute demande de l'Agence de services et paiement, de la possession du véhicule pour une durée de deux ans suivant la conclusion du contrat.

c) Véhicule mis au rebut :

- une preuve d'immatriculation définitive, valant également preuve de propriété , dans le cas contraire, si le véhicule est considéré endommagé, l'attestation d'assurance apportant la preuve que le véhicule fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins un an à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou de versement de premier loyer du véhicule loué ;
- la preuve d'immatriculation comportant les informations suivantes : la date du certificat, la date de première immatriculation, le genre national, la source d'énergie ;
- le certificat de destruction mentionnant la date de prise en charge pour destruction ; dans le cas où le véhicule a été remis pour destruction auprès d'un démolisseur agréé d'un autre Etat membre de l'Union européenne selon la procédure d'autorisation en vigueur, la traduction certifiée du certificat de destruction ;
- le certificat de situation administrative établi par les services préfectoraux datant de moins d'un mois à la date de remise pour destruction, apportant la preuve que le véhicule est non gagé et non endommagé au sens des dispositions des articles R. 327-1 à R. 327-6 du code de la route.

ETAPE 2 – INSTRUCTION DU DOSSIER

L'Agence de services et de paiement procède à l'instruction liée au dispositif « Métropole Roule Propre ! » en vérifiant les conditions d'éligibilité de la demande et informe le demandeur de l'état de son dossier.

ETAPE 3 – NOTIFICATION DE LA DECISION

Le Président de la métropole du Grand Paris a compétence pour attribuer par décision des subventions au titre du dispositif « Métropole Roule Propre ! » dans le respect des conditions posées à l'article 3 en matière de montant.

L'attribution est ensuite notifiée par courrier du Président ou de son représentant au demandeur.

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au budget de la métropole du Grand Paris.

Toute demande de subvention qui n'aura pas pu être satisfaite en année n faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en n+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice n+1. Seule l'attribution d'une subvention par décision du Président garantit l'obtention de la subvention.

ETAPE 4 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dès lors que le dossier a été instruit positivement et que le Président de la métropole du Grand Paris a rendu une décision d'attribution, une notification de paiement est adressée au demandeur par l'ASP. Le versement de la subvention au bénéficiaire s'effectue par l'ASP par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire de l'intégralité de la subvention en une seule fois.

Le versement de la présente subvention ne pourra intervenir qu'à compter du rendu exécutoire du présent règlement.

Article 6 : Conformité et contrôles

La conformité du véhicule acquis aux conditions précisées aux articles 2 et 4 du règlement d'attribution fera l'objet d'un contrôle sur pièces par l'Agence de services et de paiement.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Ainsi, l'Agence de services et de paiement se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

Article 8 : Promotion du dispositif

Le demandeur qui bénéficie de la subvention autorise, dans un délai maximal de 2 ans, la métropole du Grand Paris à prendre des photographies du véhicule avec son conducteur et à les utiliser dans le cadre de la promotion de ses actions et de ses habitants en matière de développement durable. Il peut lui-même prendre ces photos et les envoyer par courriel au service instructeur.

La métropole du Grand Paris, pour promouvoir ce dispositif et conseiller les bénéficiaires éventuels, pourra contacter le demandeur pour envisager un éventuel témoignage afin de servir d'exemple à d'autres personnes intéressées.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication. Il s'applique à toute demande (commandes de véhicules neufs, facturation ou cession de véhicules d'occasion) effectuée à compter du 2 décembre 2024, cachet de la poste (ou date d'enregistrement électronique) faisant foi.